

signature, l'échange d'instruments constituant un traité, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion. La Commission a également estimé que l'on pouvait admettre pour les organisations internationales le même principe que pour les Etats et ajouter à cette liste « tout autre moyen convenu ». Cette formule, qui a été adoptée à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, a une portée considérable, car elle introduit une extrême souplesse dans les modes d'expression du consentement à être lié par un traité. Cette liberté laissée aux Etats, et qu'il est proposé d'étendre aux organisations internationales, porte également sur la terminologie, puisque la Convention de Vienne énumère, mais ne définit pas, les modes d'expression du consentement à être lié par un traité. Mais la pratique a démontré que l'expansion considérable des engagements conventionnels requerrait cette souplesse, et il n'y a aucune raison d'en refuser le bénéfice aux organisations internationales.

3) L'article 11 reflète la décision, expliquée ci-dessus dans le commentaire relatif à l'article 2, de réserver aux Etats le terme « ratification » comme mode d'expression du consentement à être lié par un traité, et d'employer une nouvelle expression, « acte de confirmation formelle », pour désigner le mode analogue d'expression, par une organisation internationale, du consentement à être liée par un traité<sup>41</sup>.

4) Au cours de la deuxième lecture de cet article à la trente-troisième session de la Commission, celle-ci a abouti à la conclusion qu'il n'y avait pas de raisons convaincantes de maintenir la distinction qui avait été faite, dans le texte adopté en première lecture, entre le consentement « exprimé » d'un Etat à être lié par un traité et celui d'une organisation internationale, qui était « établi ». La terminologie adoptée en deuxième lecture est maintenant uniforme à cet égard. Cette modification apparaît également dans les articles qui suivent.

*Article 12. — Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité*

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat

a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet;

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats et les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet; ou

c) lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité s'exprime par la signature du représentant de cette organisation

a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet;

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant

participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet; ou

c) lorsque l'intention de l'organisation de donner cet effet à la signature ressort des pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2,

a) le paragraphe du texte vaut signature lorsqu'il est établi que les Etats et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus;

b) la signature *ad referendum* d'un traité par le représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale, si elle est confirmée par cet Etat ou cette organisation, vaut signature définitive du traité.

*Commentaire*

1) L'article 12 correspond à l'article 12 de la Convention de Vienne et prévoit essentiellement le même régime pour les Etats et les organisations internationales. On a jugé opportun de maintenir des paragraphes distincts pour les Etats et les organisations en raison de la distinction importante entre « pleins pouvoirs » (alinéa c du paragraphe 1) et « pouvoirs » (alinéa c du paragraphe 2).

2) L'autre distinction qui a été faite au stade de la première lecture impliquait que l'on refusait aux organisations internationales la faculté mentionnée pour les Etats à l'alinéa b du paragraphe 1. La Commission a abouti à la conclusion qu'il n'y avait aucune raison valable pour que le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité ne puisse pas être exprimé par une signature lorsque, en l'absence d'une disposition pertinente dans le traité, il est établi que les Etats et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet. A ce propos, on peut souligner que l'emploi de l'expression « organisation ayant participé à la négociation » doit être interprété compte tenu du fait que le consentement d'une organisation à être liée par une signature ne peut être donné que conformément aux règles pertinentes de l'organisation.

3) Enfin, la Commission a décidé en deuxième lecture de remplacer l'expression ambiguë « participants à la négociation » par une formule plus précise inspirée du texte de l'article correspondant de la Convention de Vienne : « les Etats et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation ».

*Article 13. — Expression, par l'échange d'instruments constituant un traité, du consentement à être lié par un traité*

Le consentement des Etats et des organisations internationales ou, selon le cas, des organisations à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange

a) lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet; ou

<sup>41</sup> Voir ci-dessus art. 2, par. 1, al. b et b bis.